



# USAGE DU CANNABIS AU VOLANT

## LA SQ S'APPUIERA SUR SES AGENTS ÉVALUATEURS DE DROGUES

Afin de mieux détecter les personnes qui prennent le volant avec les capacités affaiblies par la drogue, la Sûreté du Québec formera d'ici trois ans quelque 121 agents évaluateurs en reconnaissance de drogue pour que chaque poste de la province puisse en compter un. Déjà, près d'une cinquantaine de ces agents évaluateurs sont en fonction. Toute cette préparation est bien sûr motivée par l'entrée en vigueur, prévue en juillet prochain, de la loi sur la légalisation de l'usage du cannabis au Canada.

La nouvelle loi n'autorisera pas plus qu'auparavant la conduite d'un véhicule moteur avec les facultés affaiblies par la drogue, tout comme pour l'alcool. Les policiers de la SQ sont en mesure de détecter la drogue au volant par divers moyens de dépistage.

Sur la route, ce sont d'abord les patrouilleurs qui détectent les conducteurs fautifs. «90% des patrouilleurs de la SQ sont formés pour administrer l'Épreuve de coordination de mouvements (ECM) lorsqu'ils ont des raisons de croire que la personne a les capacités affaiblies», explique dans une vidéo éducative Michel Guimond, coordonnateur provincial des agents évaluateurs, volet opérationnel à la Sûreté du Québec.

Le test ECM comporte trois volets qui consistent à vérifier les yeux (regard horizontal), la démarche (marcher et se retourner) et l'équilibre du conducteur (se tenir sur un pied). Cette formation est d'ailleurs obligatoire pour tous les nouveaux policiers qui sortent de l'École nationale de police.



Si le conducteur échoue le test ECM, que l'alcootest n'est pas concluant et que le patrouilleur a acquis des motifs raisonnables de croire que le conducteur a pris le volant avec les capacités affaiblies par une drogue, il sera amené au poste de police pour subir une évaluation en 12 étapes d'une durée d'environ une heure. C'est à ce moment que l'agent évaluateur en reconnaissance de drogue entre en scène pour appuyer le travail des patrouilleurs.

L'agent évaluateur sonde la dimension des pupilles et le pouls du conducteur, vérifie ses signes vitaux et son tonus musculaire, recherche des sites d'injection sur son corps. Il pose des questions sur l'état de santé général du prévenu et procède à un interrogatoire. Finalement, il prélève un échantillon d'urine. « L'analyse de la substance corporelle vient seulement confirmer la conclusion de l'agent », indique Michel Guimond.

Tout comme l'alcootest ne permet pas de déterminer quel type d'alcool a été consommée (bière, vin, etc.), il en est de même pour les drogues. L'analyse de la substance corporelle révèle laquelle des sept catégories de drogue a été consommée par le conducteur (métamphétamine, cocaïne, etc.).

## LES CONSÉQUENCES LÉGALES

Les conclusions de l'agent évaluateur sont reconnues en cour, encore plus depuis février 2017 alors que la Cour suprême du Canada a déterminé que les témoignages des agents évaluateurs certifiés peuvent être admis en preuve sans qu'on ait à prouver leur expertise.

En 2016, à la Sûreté du Québec, sur les 306 dossiers produits pour des cas de conduite avec les capacités affaiblies par la drogue, une cinquantaine ont conduit au dépôt d'accusations, sans l'investigation d'un agent évaluateur. Ceci fait dire à Michel Guimond que les constatations des patrouilleurs qui administrent l'Épreuve de coordination de mouvements sont valables.



M. Guimond avance aussi que l'évaluation de ces agents est si précise qu'ils peuvent même déterminer le type de drogue consommé par la personne. Dans le cas du cannabis, les symptômes courants sont l'odeur, la conjonctive de l'œil rougie, les tremblements et la pupille dilatée.

**La conduite avec les facultés affaiblies par la drogue encoure les mêmes conséquences que pour celles sous l'effet de l'alcool. La différence est qu'au bout de trois mois, le conducteur ne sera pas en mesure de demander l'installation d'un antidémarrreur éthylométrique dans sa voiture. Il devra se priver de sa voiture pour un an, sans accommodements.**

Saviez-vous aussi que la loi n'interdit pas seulement de conduire un véhicule avec les facultés affaiblies, mais également d'en avoir la garde ou le contrôle? Voici quelques situations où les conséquences sont les mêmes que pour la conduite avec les facultés affaiblies :

- être assis à la place du conducteur, même si le véhicule est arrêté ou en panne
- se trouver dans son véhicule - même endormi sur la banquette arrière - et avoir la possibilité de le mettre en marche
- se trouver à proximité de son véhicule, par exemple pour le déneiger ou mettre des choses dans le coffre.

L'interdiction de conduire est automatique pour toute personne reconnue coupable de conduite avec les facultés affaiblies ou avec une alcoolémie excessive. Cette interdiction entraîne la révocation du permis de conduire par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) dont la durée dépend du type d'infraction commise et des antécédents du conducteur.

Le fait de conduire pendant la période d'interdiction est une infraction criminelle. La personne reconnue coupable de cette nouvelle infraction risque une lourde amende ainsi qu'une peine d'emprisonnement (jusqu'à 5 ans). De plus, les policiers qui arrêtent le conducteur dans cette situation peuvent immédiatement mettre le véhicule en fourrière pour 30 jours, aux frais du propriétaire du véhicule, et imposer au conducteur une amende de 1500 à 3000 \$.

Sources: Sûreté du Québec ( Vidéo Rencontre avec un expert en reconnaissance de drogue )  
- Société d'assurance automobile du Québec.